

Réglementation médicale du Hors Combat

(Rappel des textes)

Article 23 - Définition

Le hors combat est une situation obligeant le tireur à arrêter la rencontre ou l'empêchant de continuer cette dernière sans risque, du fait d'une modification de ses capacités physiologiques.
La sanction en est l'arrêt immédiat et définitif de la rencontre suivi d'un examen médical avec traitement éventuel, avec mention sur le passeport médical concernant en particulier l'aptitude.

Article 24 - Classification

Le hors combat peut appartenir à deux catégories - non exclusive l'une de l'autre - en fonction de l'origine de la décision s'y rapportant.

24.1 : Le hors combat technique

Il découle d'une décision d'ordre technique, et peut avoir lieu selon deux modalités :

- arrêt de l'arbitre après décompte

24.2 : Le hors combat médical

Il découle d'une décision d'ordre médical, le médecin ayant été appelé par le tireur ou l'arbitre, ou étant intervenu de sa propre initiative. Il peut avoir lieu selon plusieurs modalités :

- par suite d'une incapacité à poursuivre l'activité physique sans blessure ni traumatisme crânien
- par suite d'une blessure
- par suite d'un trouble de la conscience

Article 25 - Rôle du médecin de la rencontre

25.1 : Le médecin reste seul juge pour déclarer d'un hors combat médical, et sa décision ne pourra être remise en cause.

25.2 : Le médecin donne les premiers soins au tireur et organise éventuellement son transfert dans une structure médicale adaptée.

25.3 : Dans tous les cas, le médecin doit rédiger un rapport sur les circonstances de survenue, le type du traumatisme causal et ses conséquences médicales, qu'il consignera sur le passeport médical du tireur, sur la feuille de rencontre ainsi que sur la fiche spécifique de liaison (annexe 1). Il déterminera et précisera de la même façon l'incapacité temporaire et les examens initiaux à pratiquer.

Article 26 Durée de l'incapacité médicale

26.1 : Le médecin de la rencontre reste seul juge de la conséquence médicale du hors combat, quelle qu'en soit l'origine. Sa décision définit la classification du hors combat, qui définit l'incapacité temporaire ou définitive du tireur, en quatre types :

• 1er type : Hors combat par incapacité simple à poursuivre l'effort sportif.

Ce cadre couvre les hors combats par jet de l'éponge ou arrêt de l'arbitre après décompte, lorsqu'il n'y a aucun trouble de la conscience transitoire ou permanent associé, lorsque le tireur a effectué un combat éprouvant qui oblige à un examen médical dès après la rencontre, sur demande d'un officiel ou sur initiative du médecin lui-même.

Le médecin déclare et précise l'incapacité simple d'au moins 7 jours sans reprise sportive, sans nécessité d'un examen médical préalable à la reprise.

• 2ème type : Hors combat par syncope, sans atteinte cérébrale

Ce cadre recouvre les pertes de connaissance brèves dues à une participation cardiovasculaire, réflexe ou traumatique, qui peuvent avoir donné lieu à un décompte de l'arbitre.

Les décisions qui en découlent se rapportent à l'altération causale et ses conséquences à court et long termes.
L'incapacité doit être jugée et précisée en dernier lieu, comme celle liée à un hors combat par blessure ou incapacité physique.

• 3ème type: Hors combat par blessure non cérébrale

Le médecin déclare et précise l'incapacité temporaire due à la lésion décrite et soignée, oriente le tireur vers un médecin traitant ou le spécialiste en précisant les examens obligatoires à pratiquer. Les médecins consultés en possession des documents demandés statuent alors ultérieurement sur l'aptitude à la reprise sportive, en indiquant sur le passeport médical, et sur le passeport sportif (page observations médicales), le médecin de la rencontre peut demander à un médecin fédéral la révision d'aptitude après traitement.

• 4ème type : Hors combat par trouble de la conscience d'origine cérébrale

Ce cadre recouvre le hors combat au les situations prémonitoires avec trouble même transitoire de la conscience, ainsi que tout type de hors combat avec trouble de la conscience, non explicable par une blessure ou une syncope, avec impact cérébral que.

Le médecin reste seul juge pour classer un hors combat technique dans l'un de ces quatre types. L'incapacité est déclarée en fonction du nombre de hors combats du

quatrième type dans la même saison ou au cours de la carrière sportive.

26.3 : Dans tous les cas de hors combat où l'origine cérébrale est suspectée ou évidente, un examen médical par un neurologue avec électroencéphalogramme (EEG) dans les 48 h suivant la rencontre, et un autre examen clinique, moins d'une semaine avant la reprise, prévus en fonction des délais, sont nécessaires.

Le neurologue reste juge de l'aptitude à la reprise dans les délais réglementaires. Un scanner crânien est souhaitable.

Aucun tireur ne peut reprendre une activité sportive après hors combat de ce type sans respect des délais, examens normaux, et certificat de reprise du neurologue.

26.4 : Les conséquences médicales immédiates (aptitude, traitement, examen complémentaire) de tout hors combat sont à l'appréciation du médecin de la rencontre.

Extrait des règlements médicaux approuvés par la Commission Nationale Médicale de la FFBS&DA (novembre 1998).